

SG HAUSSMANN FRANCE INDEX 2

PROSPECTUS

SG HAUSSMANN FRANCE INDEX 2	PROSPECTUS OPCVM CONFORME A LA DIRECTIVE 2009/65/CE
------------------------------------	--

CARACTERISTIQUES DETAILLEES

FORME DE L'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION

SG Haussmann France Index 2.

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été agréé par la Commission des Opérations de Bourse le 8 septembre 2000. Il a été créé le 9 octobre 2000 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
100 EUR	Non	FR0000447518	La société de gestion se réserve la possibilité de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser	EUR	Le FCP est tout souscripteur	500 parts

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SG 29 HAUSSMANN

29, boulevard Haussmann 75009 Paris

Site internet: <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION (la « Société de gestion »)

SG 29 HAUSSMANN (ci-après la « Société de gestion »),

Société par actions simplifiée,

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP06000029

Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR

IDENTITE DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « Dépositaire »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de des OPCVM et la garde des actifs de ces OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de chaque OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
 - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
 - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE dite « **Directive UCITS V** »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur la page internet suivante : http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DU PASSIF (DONT LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT) PAR DÉLÉGATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La tenue du passif et la centralisation des ordres de souscription et de rachat sont déléguées par la Société de gestion à : SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III

Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Adresse postale de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat : 32, rue du Champ du Tir – 44000 Nantes – France

Pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur les ordres de souscription et de rachat peuvent être passés directement auprès de la Société de gestion, via la plate-forme IZNES, dont la procédure de passage d'ordres est disponible auprès de la Société de gestion.

Après collecte de ces ordres, la Société de gestion les communiquera à Société Générale S.A. qui restera en charge de la tenue du passif du FCP par délégation de la Société de gestion.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Siège social : 63 rue de Villiers – 92208 Neuilly sur Seine – FRANCE

Signataire : Raphaëlle ALEZRA-CABESSA

DELEGATAIRES

La Société de gestion assurera seul la gestion financière et administrative du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion comptable. Celle-ci est déléguée à :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, bd Haussmann - 75009 Paris – FRANCE.

Les prestations fournies par Société Générale à la Société de gestion consistent à lui apporter une assistance pour la gestion administrative et comptable du FCP, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative, à fournir les informations et les supports nécessaires à la réalisation des documents périodiques et des rapports annuels et à transmettre les statistiques Banque de France.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

Code Isin

FR0000447518

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par le Dépositaire.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont nominatives.

Les parts sont fractionnées en cent-millièmes, dénommés fractions de parts.

DATE DE CLOTURE

Le jour de la onzième valeur liquidative du mois d'août.

Première clôture : 16 août 2001.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

Le FCP pourra servir de support de contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

INFORMATIONS SUR L'ECHANGE AUTOMATIQUE ET OBLIGATOIRE D'INFORMATIONS DANS LE DOMAINE FISCAL

La Société de gestion est susceptible de recueillir et de communiquer aux autorités fiscales compétentes des éléments concernant les souscripteurs de parts du FCP à la seule fin de se conformer à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et à la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.

A ce titre, les souscripteurs bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui les concerne en s'adressant à l'institution financière conformément à la loi « information et libertés » du 6 janvier 1978, mais s'engagent également à fournir les informations nécessaires aux déclarations à la demande de l'institution financière.

INFORMATIONS RELATIVE A LA LOI « FATCA »

La France et les Etats-Unis ont conclu un accord inter-gouvernemental de Modèle I (« IGA »), afin de mettre en œuvre en France la loi américaine dite « FATCA » qui vise à lutter contre l'évasion fiscale des contribuables américains détenant des avoirs financiers à l'étranger. L'expression « contribuables américains » désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) un ou plusieurs contribuables américains jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

Le FCP a été enregistré en tant que « institution financière déclarante » auprès de l'autorité fiscale américaine. A ce titre le FCP est tenu de communiquer à l'administration fiscale française, pour 2014 et les années suivantes, des renseignements concernant certaines détentions ou sommes versées à certains contribuables américains ou à des institutions financières non américaines considérées comme non participantes à FATCA, qui feront l'objet d'un échange automatique d'informations entre les autorités fiscales françaises et américaines. Les investisseurs seront tenus de certifier leur statut FATCA auprès de leur intermédiaire financier ou de la société de gestion, selon les cas.

En conséquence de l'application par le FCP de ses obligations au titre de l'IGA tel que mis en œuvre en France, le FCP sera considéré comme étant en conformité avec FATCA et devrait être exonéré de la retenue à la source prévue par FATCA sur certains revenus ou produits de source américaine.

Il est conseillé à l'investisseur dont les parts sont détenus par l'intermédiaire d'un teneur de compte situé dans une juridiction n'ayant pas conclu un IGA de s'informer auprès de ce teneur de compte de ses intentions à l'égard de FATCA. Par ailleurs, certains teneurs de compte peuvent devoir recueillir des informations supplémentaires de la part des investisseurs afin de se conformer à leurs obligations au titre de FATCA ou du pays du teneur de compte. En outre, l'étendue des obligations liées à FATCA ou un IGA peut varier en fonctions de la juridiction du teneur de compte. Il est donc conseillé à l'investisseur de consulter son conseiller fiscal habituel.

INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

En application du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), la Société de gestion est tenue de décrire la manière dont les risques en matière de durabilité (tels que définis ci-dessous) sont intégrés dans ses décisions d'investissement, ainsi que les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des fonds qu'elle gère.

Les incidences des risques en matière de durabilité peuvent être nombreuses et variées en fonction d'autres risques spécifiques, d'une région et/ou d'une classe d'actifs auxquels les fonds sont exposés. En général, lorsqu'un actif est exposé à un risque en matière de durabilité, cela peut avoir un impact négatif sur sa valeur et entraîner sa perte totale, ce qui pourrait affecter négativement la valeur liquidative des fonds concernés.

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité doit être conduite pour chaque fonds. Des informations plus détaillées figurent dans la section « Profil de Risque » du Prospectus.

« **facteurs de durabilité** » signifie des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

« **risque en matière de durabilité** » signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent soit représenter un risque en eux-mêmes, soit avoir une incidence sur d'autres risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie, en contribuant significativement à l'exposition du fonds à ces risques. L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement d'un fonds est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes et/ou inexacts. Même lorsque ces données sont identifiées, rien ne garantit qu'elles soient correctement évaluées.

Les risques en matière de durabilité sont liés, entre autres, aux événements « climat » résultant du changement climatique (les « **Risques Physiques** ») ou à la réponse de la société face au changement climatique (les « **Risques de Transition** »), qui peuvent entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par les fonds. Les événements sociaux (par exemple les inégalités, l'inclusivité, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou le manque de gouvernance (par exemple des violations significatives et répétées des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité.

En mettant en œuvre une politique d'exclusion des émetteurs dont les pratiques sont considérées comme controversées d'un point de vue environnemental, social et/ou de gouvernance pour certaines de ses stratégies d'investissement, la Société de gestion vise à atténuer les risques en matière de durabilité. En outre, lorsqu'un fonds suit une approche extra-financière (sélection, thématique, impact, etc.), les risques en matière de durabilité pourront être d'autant plus atténués. Dans les deux cas, veuillez noter qu'il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement peuvent être consultées sur le site de la Société de gestion : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>.

Règlement Taxonomie

Le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** ») fixe les critères permettant de déterminer si une activité économique est « durable » sur le plan environnemental dans l'Union Européenne. Selon le Règlement Taxonomie, une activité peut être considérée comme « durable » si elle contribue substantiellement à l'un des 6 objectifs environnementaux fixés par le Règlement Taxonomie comme notamment l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution ou la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

De plus, pour être considérée comme durable, cette activité économique doit respecter le principe de « ne pas causer de préjudice important » à l'un des cinq autres objectifs du Règlement Taxonomie et doit également respecter des critères sociaux basiques (alignement sur les principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme).

Conformément à l'article 7 du Règlement Taxonomie, la société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION

Actions des pays de l'Union européenne.

OPCVM D'OPC

Jusqu'à 10 % de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION

Le FCP est un fonds indiciel dont l'objectif de gestion est de répliquer les performances de l'indice CAC 40 NET TOTAL RETURN (l'« **Indicateur de Référence** »), libellé en Euros, avec un « *tracking error* » entre les performances de l'indicateur de Référence et celles du FCP, calculé sur une période de 52 semaines, demeurant dans une limite égale au maximum entre 1 % et 5 % de la volatilité de l'indice CAC 40 NET TOTAL RETURN.

INDICATEUR DE REFERENCE

Le FCP est un fonds indiciel sur le CAC 40 NET TOTAL RETURN avec dividendes nets réinvestis.

Le CAC 40 NET TOTAL RETURN est un indice actions libellé en Euros représentatif des 40 plus grandes capitalisations cotées sur les marchés réglementés Nyse - Euronext Paris. Les valeurs éligibles sont choisies pour leur forte capitalisation boursière, leur représentativité sectorielle et le volume important des transactions les concernant. Principale référence de la Bourse de Paris, ses variations sont très fortement corrélées avec celles de l'ensemble du marché.

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : <https://indices.nyx.com>

Depuis le 22 mars 2004, la performance suivie est celle des cours de clôture de l'Indicateur de Référence. Auparavant, la performance suivie était celle des cours d'ouverture de l'Indicateur de Référence.

REVISION ET COMPOSITION DE L'INDICATEUR DE REFERENCE

La révision de l'Indicateur de Référence a lieu trimestriellement.

La composition exacte et les règles de révision de l'Indicateur de Référence éditées par Nyse-Euronext ainsi que des informations sur la composition de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site Internet : <https://indices.nyx.com>

La fréquence de rebalancement évoquée ci-dessus n'a pas d'effet sur les coûts dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement.

PUBLICATION DE L'INDICATEUR DE REFERENCE

L'Indicateur de Référence est calculé quotidiennement en cours de clôture en utilisant les prix de clôture officiels des bourses de cotation des titres constituant.

L'Indicateur de Référence est également calculé en temps réel chaque jour appartenant au calendrier de publication de l'Indicateur de Référence.

L'Indicateur de Référence est disponible en temps réel via Reuters et Bloomberg.

L'indice est disponible :

Via Reuters : .PX1NR

Via Bloomberg : NCAC

Le cours de clôture de l'Indicateur de Référence est disponible sur le site Internet : <https://indices.nyx.com>

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Nyse-Euronext est administrateur de l'Indicateur de Référence. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 l'administrateur devra demander son agrément/enregistrement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 1 janvier 2020.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

1. Stratégie utilisée

Les actions à l'actif du FCP seront notamment des actions composant l'indice CAC 40 NET TOTAL RETURN, ainsi que d'autres actions françaises et européennes, de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés, y compris les marchés de petites capitalisations.

La Société de gestion procédera à une allocation dynamique du panier d'actions afin de rechercher la corrélation la plus élevée possible avec la performance de l'indice CAC 40 NET TOTAL RETURN.

Dans le cadre de la gestion de son exposition, le FCP bénéficie des ratios dérogatoires des OPCVM indiciaires : il pourra être exposé jusqu'à 20 % en actions d'une même entité émettrice. Cette limite des 20 % peut être portée à 35 % pour une seule entité émettrice, lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes et/ou en cas de forte volatilité d'un instrument financier ou des titres liés à un secteur économique représenté dans l'Indicateur de Référence. Tel pourrait notamment être le cas dans l'hypothèse d'une offre publique affectant l'un des titres composant l'Indicateur de Référence ou en cas de restriction significative de la liquidité affectant un ou plusieurs instruments financiers entrant dans la composition de l'Indicateur de Référence.

Afin d'améliorer sa corrélation avec l'indicateur de Référence, le FCP aura recours à un contrat d'échange à terme négocié de gré à gré sur actions et indices transformant l'exposition aux actions à l'actif du FCP en une exposition au CAC 40 Net Total Return. Ce contrat est un Total Return Swap (TRS). Il pourra être également un instrument à dérivés intégrés sur actions et indices. Dans le même objectif le FCP pourra être également amené à traiter des instruments dérivés intégrés sur actions et indices.

Afin de minimiser la « *tracking difference* », le FCP pourra également avoir recours à des opérations de cessions temporaires de titres.

Dans le cas présent, le gérant a l'intention d'utiliser principalement les actifs suivants :

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

Actions des pays de la communauté européenne (de tous les secteurs économiques, cotées sur tous les marchés, y compris les marchés de petites capitalisations), dans la limite de la réglementation.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple :

- des OPCVM conformes à la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009 dans la limite de 10 % de l'actif ;
- des FIA de droit français non conformes à la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009, agréés par l'Autorité des marchés financiers s'ils respectent les quatre critères édictés à l'article R 214-13 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Nature des marchés d'intervention et risques sur lesquels le gérant désire intervenir : Le FCP conclut des contrats constituant des instruments financiers à terme à l'achat ou la vente sur les marchés à terme français et étrangers et de gré à gré dans la limite d'une fois l'actif du FCP en vue de couvrir ou exposer le FCP aux risques de marchés actions, de crédit, de change et de taux.

Le FCP aura recours à des *equity-linked swaps* négociés de gré à gré échangeant la valeur des actions à l'actif du FCP (ou de tout autre instrument financier à l'actif du FCP le cas échéant) contre la valeur de l'indice CAC 40 NET TOTAL RETURN.

- Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS : jusqu'à 100% des actifs du FCP.) ;
- Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS : 100% des actifs du FCP.)

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple des instruments financiers à terme autres que les *equity-linked swaps*.

Conformément à sa politique de meilleure exécution, la société de gestion considère que Société Générale est la contrepartie permettant généralement d'obtenir, pour ces instruments financiers à terme, le meilleur résultat possible. En conséquence, ces instruments financiers à terme (incluant les *equity-linked swaps*) pourront être négociés avec Société Générale sans mise en concurrence préalable avec plusieurs contreparties. Dans ce cas, des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de gestion et Société Générale, ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés (la « **Contrepartie** ») ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du FCP, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme.

En cas de défaillance d'une contrepartie à un contrat d'échange sur rendement global ou de résiliation anticipée dudit contrat, le FCP pourra être exposé à la performance de ses actifs de bilan jusqu'à la conclusion, le cas échéant, d'un nouveau contrat d'échange sur rendement global avec une autre contrepartie. Dans ce contexte, le FCP pourra subir des pertes et/ou supporter des frais/coûts et sa capacité à atteindre son objectif de gestion pourra également être impactée négativement. Lorsque le FCP conclut plusieurs contrats d'échange sur rendement global avec une ou plusieurs contreparties, les risques mentionnés ci-dessus s'appliquent à la portion des actifs engagés au titre du contrat résilié et/ou dont la contrepartie est défaillante.

4. Titres intégrant des dérivés

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple des titres de créances à dérivés intégrés.

5. Dépôts

Le FCP pourra avoir recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, temporairement, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Aux fins d'une gestion efficace du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres notamment :

- des prises en pensions livrées contre espèces, régies par l'article R214-18 du Code monétaire et financier, dans la limite de la réglementation ;
- des mises en pensions livrées contre espèces, régies par l'article R214-18 du Code monétaire et financier, dans la limite de la réglementation ;
- des prêts/emprunts de titres, dans la limite de la réglementation, et ce conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code monétaire et financier.

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'opérations de financement sur titres : jusqu'à 100% des actifs du FCP.

Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres : 80% des actifs du FCP.

La Société de gestion assurera les missions décrites ci-après en liaison avec les opérations de cessions temporaires effectuées par le FCP. La Société de gestion réalisera, pour le compte du FCP, des opérations de prêt de titres, encadrées par des conventions cadres de prêt de titres de type GMSLA (*Global Master Securities Lending Agreements*) et/ou tout autres contrats-cadres internationalement reconnus, et investira, pour le compte du FCP, les liquidités reçues en garantie de ces opérations de prêt de titres (le cas échéant), conformément et dans les limites définies par la convention de prêt de titres, les règles du présent prospectus et la réglementation en vigueur.

En cas de recours à de telles cessions temporaires, tous les revenus émanant de ces opérations, nets des coûts/frais opérationnels directs et indirects seront restitués au FCP.

Les coûts/frais opérationnels susvisés, liés aux techniques de gestion efficace de portefeuille, sont ceux qui sont supportés par la Société de gestion et/ou par les autres intermédiaires impliqués dans ces opérations en liaison avec leurs services.

Ces coûts/frais opérationnels directs ou indirects seront calculés sous forme d'un pourcentage des revenus bruts réalisés par le FCP. Des informations sur les coûts/frais opérationnels directs et indirects ainsi que l'identité des entités auxquelles sont réglés ces coûts/frais seront mentionnés dans le rapport annuel du FCP.

Les revenus générés par les opérations de prêt de titres (auxquels il convient de déduire les coûts/frais opérationnels directs et indirects supportés, le cas échéant, par la Société de gestion) devront être versés au FCP concerné. Dans la mesure où ces coûts/frais opérationnels directs et indirects n'augmentent pas les coûts d'exploitation du FCP, ils ont été exclus des frais courants.

Alternativement, les opérations de cessions temporaires de titres sur le panier d'actions pourront être réalisées en combinaison avec le TRS. Dans ce cadre, la Société de gestion pourra avoir recours à une même contrepartie comme contrepartie conjointe du TRS et des opérations de cessions temporaires de titres. Dans ce cas, les revenus liés aux opérations de cessions temporaires de titres bénéficieraient au FCP via l'amélioration du prix du TRS, sans supporter de coûts/frais de la part de la Société de gestion.

Le rapport annuel du FCP comprendra, le cas échéant, les précisions suivantes :

- l'exposition générée par le biais des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la/des contrepartie(s) de ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- le type et le montant des garanties reçues par le FCP afin de réduire le risque de contrepartie ; et
- les revenus provenant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période concernée, ainsi que les coûts/frais opérationnels directs et indirects occasionnés (si applicable).

8. Garanties financières

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au FCP, notamment dans le cadre de l'utilisation par le FCP de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré et/ou dans le cadre d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, le FCP pourra recevoir des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin que sa valeur soit supérieure ou égale au niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP dans la plupart des cas. Cet ajustement aura pour objectif que le niveau de risque de contrepartie supporté par le FCP soit totalement neutralisé.

Toute garantie financière reçue par le FCP sera remise en pleine propriété au FCP et livrée sur le compte du FCP ouvert dans les livres de son dépositaire. A ce titre, les garanties financières reçues seront inscrites à l'actif du FCP. En cas de défaillance de la contrepartie, le FCP peut disposer des actifs reçus de la contrepartie afin d'éteindre la dette de cette contrepartie vis-à-vis du FCP dans le cadre de la transaction garantie. Dans ce cas, le FCP pourra se voir contraint de revendre les garanties reçues au titre de cette opération dans des conditions de marché défavorables et ainsi subir une perte. Dans le cas où le FCP est autorisé à réinvestir les garanties reçues en espèces, la perte subie pourra être occasionnée par la dépréciation des titres financiers acquis dans le cadre de cette réutilisation des garanties.

Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Les garanties reçues doivent plus particulièrement être conformes aux conditions suivantes :

- (a) toute garantie reçue doit être de grande qualité, être très liquide et être négociée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation avec une tarification transparente afin d'être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable ;
- (b) elles doivent être évaluées, au prix du marché (*Mark-to-market*) au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente ;
- (c) elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas être hautement corrélées avec les performances de la contrepartie ;
- (d) elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de la valeur liquidative du FCP ;
- (e) elles devraient pouvoir être, à tout moment, intégralement mises en œuvre par la Société de Gestion du FCP sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.

Par dérogation à la condition énoncée au (d) (ci-dessus), le Fonds pourra recevoir un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné supérieure à 20% de sa valeur liquidative à la condition que :

- les garanties financières reçues soient émises par un (i) État membre, (ii) une ou plusieurs de ses autorités locales, (iii) un pays tiers ou (iv) un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; et
- que ces garanties financières proviennent d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif du FCP.

Conformément aux conditions susmentionnées, les garanties reçues par le FCP pourront être composées :

- (i) d'actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les avoirs bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
 - (ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées ;
 - (iii) d'actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente ;
 - (iv) d'actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous ;
 - (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée ;
- d'actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (e) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote

La société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP dans le cadre de ces opérations de cessions temporaires de titres. Les marges appliquées dépendront notamment des critères ci-dessous :

- Nature de l'actif reçu en garantie
- Maturité de l'actif reçu en garantie (si applicable)
- Notation de l'émetteur de l'actif reçu en garantie (si applicable)

Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro pourraient faire l'objet d'une marge additionnelle.

Réinvestissement des garanties reçues

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité ;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que l'OPCVM puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus ;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

La Société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières notamment lorsqu'elle conclut des contrats financiers (opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et de dérivés) pour le compte du FCP. La sélection des contreparties d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et des intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères liés à la fourniture de services de recherche (analyse financière fondamentale, information sur les sociétés, valeur ajoutée des interlocuteurs, bien-fondé des recommandations, etc ...) ou de services d'exécution (accès et informations sur les marchés, coûts des transactions, prix d'exécution, bon dénouement des opérations, etc...).

POLITIQUE DE SELECTION DES CONTREPARTIES ET DISPOSITIFS DE MEILLEURE SELECTION/EXECUTION

La Société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires et de contreparties financières.

La sélection des intermédiaires et contreparties autorisées au niveau de la Société de gestion est effectuée sur la base d'une liste de critères validés par le département des risques de la Société de gestion tels que la notation, l'exposition, le niveau de spread de crédit, etc.

Dans ce cadre, seuls les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont l'analyse s'est révélée satisfaisante peuvent être sélectionnés et figurer sur les listes d'entités autorisées.

La liste des contreparties et intermédiaires autorisés est revue mensuellement voire plus fréquemment en cas de chocs sur les marchés.

Elle implique les différents départements (gestion, risques, opérations et supports) de la Société de gestion.

Au-delà de ce dispositif conduisant à l'élaboration de listes d'entités autorisées, la Société de gestion déploie, lorsqu'elle effectue des opérations sur instruments financiers pour le compte du FCP (incluant la conclusion de dérivés ou d'opérations de prêts de titres et/ou de pensions livrées), son dispositif de meilleure sélection et/ou de meilleure exécution selon le cas. Les règles et critères (incluant la matrice d'exécution par classe d'actif) appliqués par la Société de Gestion dans ce cadre sont ceux décrits dans ses politiques publiques de meilleure sélection et ou d'exécution accessibles à l'adresse suivante : <https://sg29hausmann.societegenerale.fr>.

Lorsque, conformément à la politique de meilleure exécution de la Société de gestion, Société Générale est sélectionnée pour intervenir en tant que contrepartie des instruments financiers à terme et/ou des opérations constituant des techniques de gestion efficace de portefeuille, des situations de conflits d'intérêt peuvent survenir entre la Société de gestion et Société Générale et ces situations sont encadrées par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société de gestion.

PROFIL DE RISQUE

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

Risque action

Le FCP pourra être exposé directement ou indirectement à des actions. Le cours d'une action peut varier à la hausse ou à la baisse et reflète notamment l'évolution des risques liés à la société émettrice ou à la situation économique du marché correspondant, mais peut également fluctuer selon les anticipations des investisseurs. Les marchés d'actions montrent historiquement une plus grande volatilité des prix que les marchés de taux. Ces variations de cours peuvent donc affecter négativement la valeur liquidative du FCP.

Risque que l'objectif de gestion du FCP ne soit que partiellement atteint.

Rien ne garantit que l'objectif de gestion du FCP sera atteint. En effet, aucun actif ou instrument financier ne permet une réplication automatique et continue de l'indice CAC 40 NET TOTAL RETURN : les repondérations de l'indice CAC 40 NET TOTAL RETURN peuvent entraîner divers coûts de transaction ou de frottement. De même, le FCP ne pourra parfaitement reproduire la performance de l'indice CAC 40 NET TOTAL RETURN notamment en raison d'indisponibilité temporaire de certaines valeurs composant l'indice ou de circonstances exceptionnelles qui auraient pour effet de provoquer des distorsions dans les pondérations de l'indice. En outre, en cas de suspension ou d'interruption temporaire de la cotation des valeurs composant l'indice FCP.

Risque de perte en capital.

Le capital investi dans le FCP n'est pas garanti. Les porteurs sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risque de contrepartie :

Le FCP est en particulier exposé au risque de contrepartie résultant de son recours à des IFT négociés de gré à gré. Il est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

En cas de défaillance d'une contrepartie, le contrat de l'IFT pourra être résilié par anticipation. Le FCP mettra alors tout en œuvre pour atteindre son objectif de gestion en concluant, le cas échéant, une autre transaction avec une contrepartie tierce, aux conditions de marché qui prévaudront lors de la survenance de cet événement. La réalisation de ce risque pourra notamment avoir des impacts sur la capacité du FCP à atteindre son objectif de gestion, à savoir la réplication de l'Indicateur de Référence.

Risque lié au recours à des instruments dérivés

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le FCP a recours à des IFT négociés de gré à gré, pouvant notamment prendre la forme de contrats d'échange, lui permettant d'obtenir la performance de l'Indicateur de Référence. Ces IFT peuvent impliquer une série de risques, vus au niveau de l'IFT et notamment les suivants : risque de contrepartie, événement affectant la couverture, événement affectant l'Indicateur de Référence, risque lié au régime fiscal, risque lié à la réglementation, risque opérationnel et risque de liquidité. Ces risques peuvent affecter directement un IFT et sont susceptibles de conduire à un ajustement voire à la résiliation anticipée de la transaction IFT, ce qui pourra affecter la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation de techniques efficaces de gestion de portefeuille :

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la technique de gestion efficace de portefeuille (ci-après la "TGEP") traitée par le FCP ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des garanties reçues par le FCP serait inférieure à la valeur des actifs du FCP transférés à la contrepartie dans le cadre de la TGEP concernée. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de cette opération et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation.

Risque lié à la conclusion de contrats d'échange sur rendement global:

Dans l'hypothèse où la contrepartie du contrat d'échange sur rendement global négocié de gré à gré et conclu par le FCP ferait défaut, le FCP pourrait supporter un risque dans le cas où la valeur des actifs du FCP serait inférieure à la valeur de l'engagement pris par la contrepartie dans le cadre de ce contrat. Ce risque pourrait se matérialiser notamment en cas (i) d'une mauvaise évaluation des titres faisant l'objet de ce contrat et/ou (ii) de mouvements défavorables sur les marchés et/ou (iii) d'une détérioration de la note

de crédit des émetteurs des titres reçus en garantie et/ou (iv) de l'illiquidité du marché sur lesquels les garanties reçues sont admises à la cotation.

Risques liés à la gestion des garanties :

Risque opérationnel :

Le FCP pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et/ou des contrats d'échange sur rendement global (TRS). Ce risque intervient uniquement dans le cadre de la gestion des garanties des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, tel que mentionnés par le règlement (UE) 2015/2365.

Risque juridique : Le FCP pourrait supporter un risque juridique lié à la conclusion de tout contrat de TRS et/ou d'opérations de financement sur titres tel que mentionné par le règlement (UE) 2015/2365.

Risques en matière de durabilité

Le FCP ne prend pas en compte de facteurs de durabilité dans le processus de prise de décisions d'investissement, mais reste exposé aux risques en matière de durabilité. La survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le Fonds. Des informations supplémentaires sont disponibles dans la section « Informations en matière de durabilité » du Prospectus.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur, et dédié plus particulièrement aux filiales du Groupe Société Générale et aux OPC qui sont gérés par les sociétés de gestion appartenant au Groupe Société Générale.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en gestion de patrimoine habituel.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Les « U.S. Person » (telles que définies ci-après – voir INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL) ne pourront pas investir dans le FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

La Société de gestion se réserve la possibilité de distribuer tout ou partie des sommes distribuables et/ou de les capitaliser. Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

En cas de distribution, la fréquence sera annuelle.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent-millièmes de parts.

Les rachats sont effectués en cent-millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés au plus tard	J+5 ouvrés au plus tard
Centralisation avant 13h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 13h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier ou lorsque l'ordre est passé via la plate-forme IZNES.

Les demandes de souscription et de rachat doivent être envoyées, jusqu'à 13h (heure de Paris) à la société de gestion le jour de la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle elles seront exécutées.

Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard cinq jours ouvrés en France suivant la date d'exécution des demandes de souscriptions/rachats.

Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative sera calculée et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

La valeur liquidative du FCP est calculée en utilisant le cours de clôture de l'Indicateur de Référence.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la Valeur Liquidative

Au siège de SG 29 HAUSSMANN : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France.

Le montant de souscription minimale initiale dans le FCP est de 500 parts.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	5 % maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- des coûts/frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Frais du Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI)

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, distribution, avocats) TTC ⁽¹⁾	Actif net	0,20 % TTC par an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Coûts/Frais opérationnels directs et indirects liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres	Montant des revenus générés par ces opérations	20% maximum pour la Société de gestion

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les parts du FCP sont admises aux opérations de Euroclear France S.A.

Les ordres de souscriptions et de rachats pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré sont envoyés par les intermédiaires financiers (membres de Euroclear France S.A.) des investisseurs, et sont reçus et centralisés chez Société Générale.

Les ordres de souscriptions et de rachats pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur sont envoyés par les investisseurs via la plate-forme IZNES.

La procédure de passage des ordres de souscription ou de rachat pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur est disponible auprès de la Société de gestion.

Les parts du FCP sont principalement destinées aux filiales du Groupe Société Générale et aux OPCVM qui sont gérés par les sociétés de gestion appartenant au Groupe Société Générale, aucune commercialisation active n'est prévue pour les parts du FCP.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SG 29 HAUSSMANN

29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

Site internet : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>

Date de publication du prospectus : 16/11/2022

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La Société de gestion encadre les risques de conflits d'intérêts par la mise en place de procédures destinées à les identifier, les limiter et assurer leur résolution équitable le cas échéant. Un résumé de la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en œuvre par la Société de gestion est consultable sur le site internet : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>.

La « politique de vote » concernant les titres détenus par le FCP mise en œuvre par la Société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles ces droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr> rubrique : Politique d'engagement et de vote.

Les investisseurs pourront interroger la Société de gestion sur le détail de l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur donné dès lors que la quotité des titres détenus par les fonds gérés par la Société de gestion auront atteint le seuil de détention fixé dans sa politique de vote. Toute absence de réponse de la part de la Société de gestion pourra être interprétée, à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans sa politique de vote.

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certains pays. Les personnes qui reçoivent ce prospectus et/ou plus généralement tout document ou toute information relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur pays. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du prospectus, de tout document et/ou de toute information relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans tous les pays dans lesquels une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquels le prospectus, tout document et/ou toute information relatif(ve), au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la Société de gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités présentes ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Avertissement relatif à la réglementation américaine applicable au FCP

Ce prospectus, pris conjointement avec tout autre document et/ou information relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « **U.S. Securities Act** ») ou aux conditions d'enregistrement des « *securities laws* » de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les « **Etats-Unis** »), ou à une « U.S. Person » (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une U.S. Person au sens de la Règle Volcker (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du U.S. Securities Act, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une U.S. Person. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du *United States Investment Company Act* de 1940 (tel que modifié) (le « **Investment Company Act** »). A la lecture de l'Investment Company Act, les membres de la *United States Securities and Exchange Commission* sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de U.S. Persons ne sont pas autorisés à détenir des parts du FCP et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'Investment Company Act, la Société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FCP détenues par des U.S. Persons.

CONFORMEMENT A L'EXEMPTION DE L'ARTICLE 4.13(a)(3) DE LA REGLEMENTATION DE LA *COMMODITY FUTURES TRADING COMMISSION* DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE (« **CFTC** »), LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'A PAS L'OBLIGATION DE S'ENREGISTRER AUPRES DE LA CFTC EN QUALITE DE "COMMODITY POOL OPERATOR" (« **CPO** ») DU FCP. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP A DEPOSE UNE NOTIFICATION D'EXEMPTION EN VERTU DE LAQUELLE ELLE BENEFICIE D'UNE TELLE EXONERATION D'ENREGISTREMENT ET PAR LAQUELLE ELLE S'ENGAGE A SE CONFORMER AUX EXIGENCES LIEES A CETTE EXEMPTION, NOTAMMENT A RESPECTER LES LIMITES DE TRANSACTION DE CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME CONCLUS PAR LE FCP, ET A CE QUE CHAQUE INVESTISSEUR SOIT UN ELIGIBLE PARTICIPANT, TEL QUE PRECISE DANS LA REGLEMENTATION DE LA CFTC. CETTE REGLEMENTATION EXIGE EGALEMENT QUE LES PARTS DU FCP NE SOIENT PAS SOUMISES A L'ENREGISTREMENT PREVU PAR LE U.S. SECURITIES ACT DE 1933 ET QU'ELLES SOIENT OFFERTES ET/OU CEDEES SANS DEMARCHE AUPRES DU PUBLIC AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE. AINSI, CONTRAIREMENT A UN CPO ENREGISTRE AUPRES DE LA CFTC, LA SOCIETE DE GESTION DU FCP N'EST PAS TENUE, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS POTENTIELS UN DOCUMENT CONFORME AUX NORMES ETABLIES PAR LA CFTC, NI DE FOURNIR AUX INVESTISSEURS DU FCP DES RAPPORTS ANNUELS CERTIFIES SELON LES NORMES DE LA REGLEMENTATION DE LA CFTC APPLICABLES AUX CPO ENREGISTRES. LA SOCIETE DE GESTION DU FCP TRANSMETTRA CEPENDANT CE PROSPECTUS AUX INVESTISSEURS POTENTIELS. CE PROSPECTUS N'A PAS ETE REVU NI APPROUVE PAR LA CFTC.

La Règle Volcker

Certaines dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis d'Amérique s'appliquent à la Société Générale, au FCP et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué le *Dodd-Frank Act*. L'article 619 du *Dodd-Frank Act* et ses règlements d'application (communément appelés la « **Règle Volcker** ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Société Générale, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un « *covered fund* » ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de *commodity pool operator*) un *covered fund* (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de *private equity*). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectif (« **OPC** ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des « *foreign excluded funds* »). Pour qu'un OPC soit qualifié de *foreign excluded fund*, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats Unis; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un « *commodity pool* » tel que défini dans le *US Commodity Exchange Act*, ou si c'est un *commodity pool*, il ne doit pas avoir de *commodity pool operator* relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le *US Commodity Exchange Act*.

La date d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le *US Federal Reserve Board* a décidé de prolonger jusqu'au 21 juillet 2017 la période de conformité pour les organismes de placement collectifs créés avant le 1er janvier 2014.

Les porteurs de parts du FCP qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FCP à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un fonds qui n'est pas géré par la Société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Société Générale) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La Société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FCP sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FCP doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FCP.

“U.S. Person” est définie comme **(A)** une « United States Person » telle que définie dans la Réglementation S du U.S. Securities Act, et/ou **(B)** une personne n'entrant pas dans la catégorie de « Non-United States Person » telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis d'Amérique, et/ou **(C)** toute « U.S. Person » telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du *Internal Revenue Code* de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

“Entité Affiliée” : au regard d'une entité donnée, toute autre société qui contrôle, est contrôlée par, ou est sous un contrôle commun avec, cette entité donnée, selon les termes du *United States Bank Holding Act* de 1956.

“Dodd-Frank Act”: *United States Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*.

“Groupe Société Générale” : Société Générale S.A. et ses filiales, Entités Affiliées et/ou Associés.

“Société Générale S.A.” or **“Société Générale”** : Banque de nationalité française, Société Anonyme immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

“Règle Volcker” : la Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application y afférant).

Avant tout investissement dans ce FCP, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leurs conseils financiers, fiscaux et juridiques.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'investissement édictées par la directive européenne 2009/65/CE du 13 Juillet 2009.

Le FCP pourra notamment investir dans les actifs visés à l'article L214-20 du Code monétaire et financier dans le respect des ratios de division des risques et d'investissement prévus par les dispositions des articles R214-21 à R214-27 du Code monétaire et financier.

Par dérogation à la limite de 10% fixée au II de l'article R214-21 du Code monétaire et financier, le FCP pourra employer jusqu'à 20% de son actif en actions et titres de créance d'un même émetteur en conformité avec l'article R214-22-I relatif aux fonds indiciels. Par ailleurs, et en conformité avec l'article R214-22 II le FCP pourra porter la limite de 20% à 35% pour un seul émetteur lorsque cela se révèle justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment lorsque certaines valeurs sont largement dominantes.

RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon l'approche par les engagements.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. REGLES D'EVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
- Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.
- Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions de fonds d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

B. METHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NEGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais exclus.

C. METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du coupon encaissé.

D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La Société de gestion se réserve la possibilité de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.

E. DEVISE DE COMPTABILITE

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

REMUNERATION

La rémunération versée par SG 29 Haussmann est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Ces bonus ne sont pas liés à la performance des véhicules gérés (pas d'intéressement aux plus-values).

SG 29 Haussmann applique la politique de rémunération du Groupe Société Générale. Cette politique Groupe intègre un grand nombre de principes énoncés à l'annexe II de la Directive UCITS qui sont communs aux règles prudentielles déjà applicable au niveau du Groupe consolidé (cf. Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération du Groupe Société Générale). De plus, SG 29 Haussmann a procédé dès 2014 à des aménagements de cette politique afin d'être en conformité avec les règles spécifiques à la Directive UCITS propre au secteur des gestionnaires de fonds de gestion alternative, notamment par la mise en place d'indexation (panier de 4 fonds représentatifs de l'activité de SG 29 Haussmann) pour l'ensemble des collaborateurs qui bénéficient d'une rémunération différée et ce afin d'assurer un alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des investisseurs.

Ainsi, la rémunération variable des collaborateurs de SG 29 Haussmann visés par la Directive UCITS est soumises aux dispositions et conditions suivantes :

- Une acquisition différée à hauteur de 40% minimum, avec un paiement différé étalé sur 3 ans *prorata temporis* ;
- Un paiement de 50% de l'ensemble de la rémunération variable (part acquise et part non acquise) sous forme d'instruments financiers ou équivalents ;
- Une acquisition de la part non acquise sous réserve du respect de conditions de présence et de performance ajustées des risques de l'entité.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : <https://sg29haussmann.societegenerale.fr>.

TITRE 1**ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers pour une durée de 99 ans sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la Société de gestion en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement générale de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Document d'Information Clé donné à l'Investisseur (DICI) et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'Article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte-émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le Document d'Information Clé donné à l'Investisseur (DICI) et le prospectus.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation,

ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCP ou de la Société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion : SG 29 HAUSSMANN

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 Ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire : SOCIETE GENERALE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le président de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 – Modalités d'affectation des résultats et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, la SDG peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.